

GE_GERICHTE ATAS/309/2008 vom 12. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_309_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/309/2008 du 12 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/309/2008 del 12 marzo 2008

Erwägungen

E. 6

S'agissant de la prise en charge d'une hippothérapie, indépendamment du fait qu'il n'est pas établi en l'occurrence que l'enfant suit une telle thérapie, il convient de relever que la jurisprudence restrictive pour le remboursement des frais y relatifs concerne uniquement le remboursement de cette prestation à titre de mesure médicale (cf. ATF non publié du 4 juillet 2002, cause I 462/01), mais non pas à titre de mesure pédago-thérapeutique. Cette jurisprudence n'est ainsi pas applicable en l'espèce.

E. 7

a) En vertu de l'art. 19 al. 1 LAI, des subsides sont alloués pour la formation scolaire spéciale des assurés éducatibles en-dessous de 20 ans révolus qui, par suite d'invalidité ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent. La formation scolaire spéciale comprend la scolarisation proprement dite ainsi que, pour les mineurs incapables ou peu capables d'assimiler les disciplines scolaires élémentaires, des mesures destinées à développer soit leur habileté manuelle, soit leur aptitude à accomplir les actes ordinaires de la vie ou à établir des contacts avec leur entourage. Aux termes de l'al. 2 let. c de cette disposition légale,

A/1570/2007 - 9/10 - les subsides comprennent des indemnités particulières pour des mesures de nature pédago-thérapeutiques qui sont nécessaires en plus de l'enseignement de l'école spéciale, tels que des cours d'orthophonie pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution, l'enseignement de la lecture labiale et l'entraînement auditif pour les assurés durs d'oreilles, la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité des assurés souffrant de troubles des organes sensoriels ou d'une grave déficience mentale. L'art. 8 ter du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI) précise que l'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires pour compléter l'enseignement spécialisé (al. 1). Ces mesures comprennent la logopédie, l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale, les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage, et la gymnastique spéciale destinée à développer la motricité perturbée, pour certaines catégories d'assuré pour chacune des mesures précitées (art. 8 ter al. 2 let. a à d RAI). L'énumération de ces mesures est exhaustive (ATF 121 V 14 consid. 3 b). b) Il résulte de la disposition précitée que la thérapie psychomotrice n'y est pas énumérée. Partant, le recourant ne peut prétendre à la prise en charge de cette mesure. Celle-ci aurait tout au plus pu être prise en charge dans le cadre de l'art. 10 al. 1 RAI, selon lequel l'assurance prend à sa charge les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique qui sont nécessaires en âge préscolaire pour la préparation à la fréquentation de l'école spéciale ou de l'école publique (al. 1). Ces mesures comprennent notamment l'éducation précoce pour les assurés selon l'art. 8 al. 4 let. a à g RAI., éducation précoce qui est ouverte à toutes les catégories d'handicapés, selon la

jurisprudence (ATF non publié du 3 juillet 2003, cause I 75/02 consid. 4.2). Toutefois, dès lors que l'enfant a atteint l'âge de la scolarité obligatoire, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce .

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 9

En vertu de l'art. 69 al. 1 bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. En application de cette disposition légale, un émolument de 200 fr. sera mis à la charge du recourant.

A/1570/2007 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.